

Livret pédagogique

Comprendre les enjeux liés aux
droits des personnes
mineures non accompagnées (MNA)



Sommaire

Enfance, migration et droits : parlons-en !	3
Assemblage de définitions.	3
Activité 1	3
Déroulement	5
Tous et toutes les mêmes droits.	6
Activité 2	6
Déroulement	8
Les raisons de départ des personnes mineures non accompagnées (MNA).	6
Activité 3	6
Déroulement	8
Les risques encourus par les personnes mineures non accompagnées (MNA) pendant le trajet et à l'arrivée.	9
Activité 4	9
Déroulement	10
Qui doit garantir les droits des personnes mineures non accompagnées (MNA) ?	11
Vrai ou faux ?	11
Activité 5	11
Déroulement	12
Jeu des définitions	13
Annexe 1	13
Déclaration universelle des droits de l'homme simplifiée	15
Annexe 2	15
Fiche « La CIDE version simplifié »	16

Annexe 3	16
Fiche « Jeu des cartes CIDE »	18
Annexe 4	19
Fiches personnages	21
Annexe 5	21
Les personnes mineures non accompagnées (MNA)	23
Annexe 6	23
Les personnes mineures non accompagnées (MNA) dans le monde, en France et les raisons du départ.	25
Annexe 7	25
Fiche « Le trajet et l'arrivée des MNA. Un aperçu de la situation en France »	27
Annexe 8	27
Panneau « Vrai / Faux »	30
Annexe 9	30
Questions Vrai / Faux et approfondissement sur les personnes garantes des droits des enfants.	31
Annexe 10	31

Ce livret propose des activités pédagogiques dans une progression pédagogique.
 Les définitions contenues dans ces activités ne sont ni complètes ni fixes - il s'agit de documents évolutifs. Auparavant désignées sous le terme "mineurs isolés étrangers" (MIE), les personnes mineures non accompagnées sont désormais appelées "mineurs non accompagnés" (MNA) conformément à la terminologie du droit européen apparue dans la résolution du 26 juin 1997 du Conseil de l'Europe.



Enfance, migration et droits : parlons-en !

Assemblage de définitions.

Activité 1

Objectifs

- Introduire les concepts de migration, enfance et droits
- Identifier les liens entre ces trois concepts
- Connaitre la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)



Durée
50 minutes



Public
À partir de 14 ans
De 3 à 20 personnes



Matériel

- [Annexe 1](#), [Annexe 2](#) et [Annexe 3](#)
- Des marqueurs, des ciseaux, de la pâte à fixer, du scotch



Préparation

- Imprimer l'[Annexe 1](#), découper et mélanger les mots et les définitions de chaque thème : migration, droits, enfance.
- Dessiner sur un paperboard un tableau à trois colonnes. Noter dans chaque colonne l'un des mots suivants : « Migration », « Droits », « Enfance »
- Imprimer un exemplaire en format A3 de [l'Annexe 2](#) et un de [l'Annexe 3](#).
- Vérifier que vous avez à disposition de quoi accrocher les définitions, et des marqueurs.

Déroulement

1. Proposez aux personnes participantes de former 3 groupes du même effectif ou équivalent. Il peut y avoir une seule personne par groupe.

Distribuez au premier groupe les mots et les définitions sur le thème « Migration », au deuxième groupe les mots et les définitions sur le thème « Droits », et au troisième groupe les mots et les définitions sur le thème « l'Enfance ». ([Annexe 1](#)).

2. Demandez ensuite aux personnes de chaque groupe de travailler ensemble pour trouver la correspondance entre les mots et les définitions proposées (5 minutes environ).

Des associations de mots et définitions sont ainsi formées pour chaque thème.

3. Demandez à chaque groupe d'afficher les associations mot - définition dans les respectives colonnes du paperboard et de présenter ensuite les définitions à voix haute afin de vérifier de manière collective les définitions.

Demandez aux personnes participantes si elles ont rencontré des difficultés à trouver les couples mot-définition. À ce stade, vous pouvez demander s'il y a des questions sur les définitions de chaque groupe.

4. Vous pouvez ensuite entamer une discussion avec les personnes participantes :

- quels sont les définitions que vous retenez ?

- Voyez-vous un lien entre les définitions des trois groupes ?

- Quels sont les points communs entre ces trois catégories ?

Si le groupe a du mal à répondre, vous pouvez aider la réflexion avec les questions suivantes : est-ce qu'un enfant peut être une personne migrante ? Est-ce qu'il y existe des droits pour protéger les enfants ?

5. Demandez maintenant aux personnes participantes si elles connaissent la Déclaration universel des droits de l'homme (DUDH) et la Convention internationale des droits de l'enfants (CIDE). Expliquez que la Déclaration universel des droits de l'homme (DUDH) vise à protéger les droits de chacun et chacune, y compris les enfants. Ces derniers ont néanmoins des droits spécifiques, qui sont énoncés dans la Convention internationale des droits de l'enfants (CIDE).

6. Pour terminer, divisez le groupe en deux sous-groupes. Distribuez au premier groupe la version simplifiée de la DUDH ([Annexe 2](#)) et au deuxième groupe la version simplifiée de la CIDE ([Annexe 3](#)). Proposez à chaque sous-groupe d'entourer avec des marqueurs les articles du texte qui parlent de migration, enfance et droits.

Tous et toutes les mêmes droits.

Classement collectif

Activité 2

Objectifs

- Connaître l'existence de la CIDE et ses principaux articles
- Réfléchir à l'égalité des droits pour tous les enfants, quel que soit leur statut.
- Connaitre la définition de « mineur non accompagné »



Durée
45 minutes



Public
À partir de 14 ans
De 3 à 20 personnes



Matériel
• [Annexe 4](#), [Annexe 5](#)
• Des ciseaux
• Une table



Préparation
• Imprimer en format A3 l'[Annexe 4](#) et découpez les cartes
• Installer une table dans un espace qui permet aux personnes participantes de se mettre autour d'elle et positionnez les cartes sur la table



Déroulement

1. Annoncez au groupe entier que vous allez découvrir ensemble les différents articles de la Convention Internationale des droits des enfants (CIDE), le principal texte concernant les droits des enfants.

2. Expliquez au groupe que chaque carte représente un article de la CIDE, sauf pour la carte 43-54, qui résume les 11 articles de fonctionnement de la CIDE.

Demandez aux personnes participantes de regrouper ensemble les cartes articles contenant un cœur, un bouclier, une maison, une main, une feuille, un fruit, un globe terrestre, une balance de Thémis (justice), un pinceau, des notes de musique, une personne, deux personnes et lire les articles des cartes.

Posez ensuite les questions suivantes aux personnes participantes :

- Quelle image préférez-vous ? Pourquoi ?
- Que pensez-vous qu'elle signifie ?
- Pourquoi cet article est-il important ?¹

3. Annoncez au groupe que vous allez lire maintenant des fiches personnages illustrant différentes situations d'enfants dans le monde ([Annexe 5](#)). Pour chaque fiche personnage, le groupe pourra indiquer quels sont les droits qui sont menacés ou qui ne sont pas respectés dans le scénario/fiche. Laissez quelques minutes de temps de

discussion entre une carte personnage et l'autre.

5. Demandez aux personnes participantes ce qu'elles ont ressenti en indiquant les droits menacés ou non respectés. Quelles ont été les difficultés principales ?

6. Proposez maintenant aux personnes participantes de répondre à la question suivante : Est-ce que selon vous parmi les fiches personnages certains enfants sont des personnes mineures non accompagnées (MNA) ?

Lisez donc la définition au groupe de MNA au groupe, afin de permettre aux personnes participantes de répondre à la question.

Proposez aux personnes participantes de dire les noms des enfants qui correspondent à la définition de MNA.

7. À ce stade, vous pouvez exposer la situation des personnes mineures non accompagnées dans le monde et en France. Appuyez-vous sur la fiche « Les mineurs non accompagnés (MNA) » ([Annexe 6](#)).

8. Pour terminer, vous pouvez poser au groupe la question suivante :

- Est-ce que selon vous les droits des enfants doivent varier s'ils ou elles sont des personnes accompagnées ou non ?

Concluez en informant le groupe entier que les mineurs non accompagnés restent des enfants et que leurs droits doivent être assurés, quel que soit leur statut, situation, position dans le monde.

¹ Activité issue du site myunicef.fr, *Le jeu de cartes de la convention internationale des droits de l'enfant*.
<https://my.unicef.fr/article/le-jeu-de-cartes-de-la-convention-internationale-des-droits-de-lenfant/>

Les raisons de départ des personnes mineures non accompagnées (MNA).

Brainstorming

Activité 3

Objectifs

- Identifier les raisons qui peuvent pousser un enfant à quitter son pays
- Connaitre les vulnérabilités des personnes mineures non accompagnées



Durée
45 minutes



Public
À partir de 14 ans
De 3 à 20 personnes



Matériel

- Un paperboard, de la pâte à fixer, du scotch et de marqueurs de différentes couleurs.



Préparation

- Installer le paperboard avec écrit en haut « Raisons du départ » et préparer les marqueurs de différentes couleurs
- Lire en amont l'[Annexe 7](#). Attribuer une couleur et un signe ou symbole à chaque catégorie listée dans l'annexe 7 (**liste** des possibles motivations de départ)
- Imprimer un exemplaire de [l'Annexe 3](#) pour chaque personne participante



Déroulement

1. Proposez un brainstorming avec les personnes participantes en leur demandant quelles peuvent être les raisons qui poussent un enfant à quitter son pays. Listez les réponses dans le paperboard, en invitant les personnes à élaborer autour des réponses données.

Vous pouvez alimenter le brainstorming en proposant les questions suivantes :

- Que peut fuir une personne ?
- Que peut chercher une personne en partant ?

2. À ce stade, proposez au groupe de regrouper les réponses par thème, en entourant avec des couleurs / signe ou symbole les différentes motivations / raisons de départ.

Aidez-vous avec la fiche [l'Annexe 7](#) pour expliquer qu'il y a plusieurs catégories de motivations de départ d'un enfant.

Attention, il est essentiel de rappeler aux personnes participantes que les motifs de départ sont multiples et qu'ils peuvent s'entrecroiser : il ne faut pas faire de généralité à partir des exemples que nous allons évoquer ici.

3. Distribuez maintenant à toutes les personnes participantes un exemplaire de la version simplifiée de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), [Annexe 3](#), en rappelant que les droits des enfants ne devraient pas cesser d'exister, même si un enfant quitte son pays.

4. Pour terminer, proposez aux personnes participantes de rechercher dans la CIDE les articles qui sont liées aux motivations identifiées dans le brainstorming et de les entourer avec les mêmes couleurs /signe ou symbole.



Les risques encourus par les personnes mineures non accompagnées (MNA) pendant le trajet et à l'arrivée.

Réflexion individuelle et coopération

Activité 4

Objectifs

- Réfléchir sur les risques qu'une personne mineure non accompagnée (MNA) peut rencontrer pendant le trajet d'un pays à un autre et à l'arrivée dans un pays qui n'est pas son pays d'origine.
- Connaitre globalement le parcours de prise en charge d'un MNA en France



Durée
60 minutes



Public
À partir de 14 ans
À partir de 3 personnes



Matériel
• [Annexe 8](#)
• Post-it de 2 couleurs différentes et des stylos
• Un paperboard ou un tableau et un marqueur



Préparation
• Dessiner sur un paperboard deux colonnes et nommer-les : d'un côté « Trajet », de l'autre « Arrivée ».
• Distribuer à chaque personne participante trois post-it d'une couleur, trois post-it d'une autre couleur et un stylo
• Imprimer une copie de l'Annexe 8 pour chaque personne participante

Déroulement

1. Expliquez aux personnes participantes que vous allez travailler sur les risques encourus par les MNA pendant le trajet et à l'arrivée dans un autre pays.

2. Proposez au groupe de réfléchir individuellement aux risques que des personnes mineures non accompagnées peuvent rencontrer lors du trajet et à l'arrivée dans le pays d'accueil. Laissez quelques minutes de réflexion au groupe.

3. Maintenant, demandez aux personnes participantes de noter :

- sur les post-it d'une couleur (proposez une des deux couleur) au moins une idée sur les risques encourus par les MNA pendant le trajet
- sur les post-it de la deuxième couleur, les risques que peuvent encourir les MNA à leur arrivée dans un autre pays.

Les réponses peuvent être partagées par écrit ou sous forme de dessins.

4. Chaque personne participante pourra ensuite coller individuellement les post-it sur la partie *Trajet* ou *Arrivée* du paperboard et expliquer le contenu de ses post-it.

5. Posez maintenant des questions pour approfondir la réflexion :

- Quels sont les risques les plus cités ?
- Est-ce que, selon vous, les risques du trajet changent selon la destination ?

- Est-ce que, selon vous, l'accueil change selon le pays d'arrivée ?
- D'après vous, dans quelle condition sont accueillis les MNA en France ?

5. Vous pouvez maintenant demander au groupe d'énumérer les droits des enfants les plus souvent menacés pendant et après le trajet des personnes mineures non accompagnées.

Les personnes participantes peuvent alimenter les réponses à partir de la fiche « Le trajet et l'arrivée des MNA. Un aperçu de la situation en France ». ([Annexe 8](#)).

Qui doit garantir les droits des personnes mineures non accompagnées (MNA) ?

Vrai ou faux ?

Activité 5

Objectifs

- Consolider les connaissances sur les MNA
- Identifier les principaux garants du respect et de l'effectivité des droits de l'enfant



Durée
45 minutes



Public
À partir de 14 ans
À partir de 4 personnes



Matériel

- Panneau « Vrai / Faux » ([Annexe 9](#))
- [Annexe 10](#)
- Des ciseaux, du scotch/ pate à fixer



Préparation

- Imprimer l'[Annexe 9](#) en format A3 et découpez-le.
- Diviser l'espace de la salle en deux parties : d'un côté « Vrai », de l'autre « Faux », en affichant les panneaux à chaque extrémité.

Déroulement

1. Lisez la première affirmation de l'[Annexe 10](#) au groupe et invitez les personnes participantes à se positionner physiquement dans la salle du côté « Vrai » ou « Faux », selon la réponse.

2. Une fois que l'ensemble des personnes participantes s'est placé, demandez-leur d'expliquer les raisons de leur choix.

Précisez au groupe que les premières 6 questions visent à vérifier si tous les concepts illustrés dans les activités précédentes ont été compris. Il est tout à fait possible de poser des questions sur des sujets qui ne sont pas clairs. Le groupe pourra collaborer pour clarifier les concepts.

3. Vous pouvez alors passer aux affirmations suivantes, en demandant au groupe de se repositionner au centre entre chaque affirmation.

4. À partir de l'affirmation numéro 7, expliquez aux personnes participantes que vous allez poser des questions-découverte : il s'agit de questions pour découvrir qui sont les personnes garantes des droits des enfants.

Précisez que le terme "garant des droits" désigne une personne ou une institution chargée de veiller au respect et à la protection des droits et libertés des individus.

5. Une fois que vous avez terminé les affirmations, posez au groupe les questions suivantes :

- Pour résumer, qui sont les personnes garantes du respect des droits des enfants ?

6. Si cette institution n'est pas apparue dans les échanges, n'oubliez pas de mentionner le Comité des droits de l'enfant, constitué de dix experts élus par les États signataires. Le comité a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la CIDE par les États parties.

7. Pour terminer, demandez aux participants :

- Qui, en dehors des États, peut contribuer à faire avancer les droits des enfants ?

Soulignez ensuite que les adultes et les institutions ont la responsabilité de guider les enfants vers plus d'autonomie pour qu'ils et elles puissent revendiquer leurs droits. Chaque personne peut également participer au respect de ces droits en signalant les abus dont elle est témoin.

Jeu des définitions

Annexe 1

Migration



Personne migrante	Une personne _____ ne fait pas l'objet d'une définition juridique au niveau international. L'Organisation internationale pour les migrations définit une personne _____ comme toute personne qui s'établit pour une durée de plus de trois mois en dehors de son pays de nationalité, quels que soient les motifs à l'origine de son départ.
Personne Demandeuse d'asile	Terme juridique qui désigne une personne qui a quitté son pays en quête d'une protection internationale, qui a déposé une demande pour bénéficier de cette protection dans un pays d'accueil, mais qui ne l'a pas encore obtenue. Elle attend que cette demande soit acceptée ou rejetée par ce pays d'accueil.
Personne réfugiée	Personne qui, selon la définition de la Convention de Genève des Nations Unies relative au statut de réfugiés de 1951, craint avec raison d'être persécutée du fait de son origine ethnique, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays de sa nationalité et qui ne peut ou du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays.

Droits



Convention internationale	Accord écrit entre deux ou plusieurs États qui s'engagent à se soumettre à un ensemble de règles et énoncent leurs devoirs et leurs droits dans un domaine particulier. On parle aussi de « traité ».
Droit international	Il s'agit de l'ensemble des règles, normes et standards généralement reconnus comme contraignants entre les États. Il établit des normes pour les États dans un large éventail de domaines, notamment la guerre et la diplomatie, les relations économiques et les droits humains.

Protection de l'enfance

Un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Cet ensemble prend en compte les besoins physiques, intellectuels, sociaux et affectifs des enfants et concerne les mineurs en danger ou en risque de l'être.

Enfance



Minorité	L'état d'une personne qui n'a pas encore atteint l'âge légal et ne peut pas être considérée comme pleinement responsable de ses actes, n'étant pas majeure.
Enfance	La convention relative aux droits de l'enfant la définit comme la période de la vie humaine allant de la naissance à 18 ans.
Représentant légal	Le _____ d'un mineur est l'adulte qui peut le représenter dans des démarches juridiques et engager sa responsabilité, toujours dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Par défaut, les parents sont représentants légaux de leurs enfants. En leur absence, la représentation légale peut être confiée à un autre adulte sur décision d'un juge. Il est essentiel d'avoir un représentant légal afin de pouvoir réaliser toute sorte de démarches.

Déclaration universelle des droits de l'homme simplifiée

Annexe 2

	DROITS ET LIBERTÉS CIVILS Droit à la vie, droit à la non-discrimination, droit de ne pas subir de torture et de ne pas être réduit-e en esclavage.	Article 1 Liberté et égalité en dignité et en droits Article 2 Non-discrimination Article 3 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne Article 4 Droit de ne pas être réduit-e en esclavage Article 5 Droit de ne pas être soumis-e à la torture
	DROITS JURIDIQUES Droit à la présomption d'innocence, à un procès équitable, droit de ne pas être arrêté-e ou détenu-e arbitrairement.	Article 6 Protection de la loi pour toutes et tous Article 7 Égalité devant la loi Article 8 Réparation lorsque les droits ont été bafoués Article 9 Pas de détention, emprisonnement ou d'exil arbitraires Article 10 Droit à un procès équitable Article 11 Présomption d'innocence Article 14 Droit d'aller dans un autre pays et de demander une protection Article 12 Droit à une vie privée, à un foyer et à une vie de famille Article 13 Liberté d'habiter et de voyager librement au sein des frontières de l'État
	DROITS SOCIAUX Droit à l'éducation, à des services médicaux, au loisir, droit de fonder une famille et d'en prendre soin.	Article 16 Droit de se marier et de fonder une famille Article 24 Droit au repos et aux loisirs Article 26 Droit à l'éducation, notamment à un enseignement primaire gratuit
	DROITS ÉCONOMIQUES Droit à la propriété, au travail, au logement, à une retraite, à un niveau de vie suffisant.	Article 15 Droit à une nationalité Article 17 Droit à la propriété Article 22 Droit à la sécurité sociale Article 23 Droit de travailler, de toucher un salaire juste et d'adhérer à un syndicat Article 25 Droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être
	DROITS POLITIQUES Droit de participer au gouvernement de son pays, droit de vote, droits aux libertés de réunion pacifique, d'expression, de conviction et de religion	Article 18 Liberté de croyance (dont la liberté de religion) Article 19 Liberté d'expression et droit de diffuser des informations Article 20 Liberté d'adhérer à des associations et de rencontrer d'autres personnes de manière pacifique Article 21 Droit de participer au gouvernement du pays
	DROITS CULTURELS ET EN MATIÈRE DE SOLIDARITÉ Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté	Article 27 Droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté Article 28 Droit à ce que règne un ordre international tel que tous ces droits puissent être pleinement respectés Article 29 Responsabilité de respecter les droits des autres personnes Article 30 Personne ne peut être privé de l'un de ces droits !

Lien vers la version intégrale de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

- Sur www.amnesty.fr, la version illustrée d'Amnesty International France à retrouver sur la page Focus sur la DUDH :

<https://www.amnesty.fr/focus/declaration-universelle-des-droits-de-lhomme>

Fiche « La CIDE version simplifié »

Annexe 3

Les articles de cette Convention ont été rédigés plus simplement pour les enfants par Amnesty International, EIP (École instrument de paix), le Comité français de l'Unicef. Seul, le texte adopté par l'Assemblée des Nations Unies, le 20 novembre 1989, a valeur juridique.

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Version simplifiée - présentation UNICEF

Article 1	Article 7
Définition de l'enfant	Droit à un nom et une nationalité
La Convention concerne tous les enfants de moins de 18 ans sauf si leur pays leur accorde la majorité plus tôt. Tu es concerné si tu as moins de 18 ans.	<ul style="list-style-type: none"> • Dès ta naissance, tu as droit à un nom et à une nationalité. Tu as le droit de connaître tes parents et d'être élevé par eux, dans la mesure du possible.
Article 2	• Les États doivent respecter ce droit, même si l'enfant est apatride.
Droit à la non-discrimination	
Tous les droits énoncés par la Convention doivent être accordés, quelle que soit ton origine ou celle de tes parents, de même qu'à tous les autres enfants, filles et garçons.	
Les États ne doivent pas violer tes droits et doivent les faire respecter pour tous les enfants.	
Article 3	
Droit au bien-être	
• Toutes les décisions qui te concernent doivent prendre en compte ton intérêt.	
• L'État doit te protéger et assurer ton bien-être si tes parents ne peuvent le faire.	
• L'état est responsable des institutions chargées de t'aider et de te protéger.	
Article 4	
Droit à l'exercice effectif de tes droits	
l'État doit faire le nécessaire pour que tu puisses exercer tous les droits qui te sont reconnus par cette Convention	
Article 5	
Droit à être guidé par tes parents	
Tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de tes droits. l'État doit faire le nécessaire pour que ce droit soit respecté.	
Article 6	
Droit à la vie et au développement	
• Comme tout enfant, tu as droit à la vie.	
• l'État doit assurer ta survie et ton développement.	
SF 15 EDH 14	
Article 8	Droit à la protection de ton identité
	Tu as le droit d'être aidé à préserver ou à rétablir ton identité, ta nationalité, ton nom et tes relations familiales.
Article 9	
Droit de vivre avec tes parents	
	• Tu as le droit de vivre avec tes parents, sauf si cela est contre ton intérêt (par exemple si tes parents te maltraitent ou te négligent).
	• Tu as le droit de donner ton avis et de participer à toute décision concernant une éventuelle séparation de tes parents. Ceux-ci ont aussi le droit de donner leur avis et de participer à une telle décision.
	• Si tu es séparé de tes deux parents, ou de l'un d'eux, tu as le droit de les voir régulièrement, sauf si cela est contraire à ton intérêt.
	• Tu as le droit de savoir où se trouvent tes parents, (par exemple, s'ils sont détenus ou exilés) sauf si cela est contraire à ton intérêt.
Article 10	
Droit à retrouver ta famille	
	• Tu as le droit de quitter un pays et d'entrer dans un autre pour retrouver tes parents tes parents ont le même droit.
	• Si tes parents habitent dans deux pays différents, tu as le droit d'avoir des contacts réguliers avec chacun d'eux. Comme tes parents tu as le droit de quitter tout pays et d'y revenir pour que vous restiez en relation.
Article 11	Droit d'être protégé contre toute sorte ou tout non-retour illégitime de ton pays
	<ul style="list-style-type: none"> • Personne ne peut t'enlever de ton pays ou s'opposer à ton retour dans ton pays. • Les États doivent trouver des solutions pour faire respecter ce droit. Comme tes parents tu as le droit de quitter tout pays
Article 12	Droit à la liberté d'opinion
	<ul style="list-style-type: none"> • Dès que tu en es capable, tu as le droit de donner ton avis à propos de tout ce qui te concerne. • Les États doivent te garantir ce droit.
Article 13	Droit à la liberté d'expression
	<ul style="list-style-type: none"> • Tu as le droit de t'exprimer librement. Tu as le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations. • Il y a des limites à ta liberté d'expression: <ul style="list-style-type: none"> - tu dois respecter les droits et la réputation des autres; - tu ne peux pas mettre la société en danger.
Article 14	Droit à la liberté de conscience et de religion
	<ul style="list-style-type: none"> • Tu as droit à la liberté de pensée et de conscience. Tu peux pratiquer une religion. • tes parents ont le droit et le devoir de te guider dans l'exercice de ce droit, en fonction de ta maturité. • ta liberté de pratiquer une religion et de manifester tes convictions ne peut être limitée que: <ul style="list-style-type: none"> - pour assurer le respect des libertés et des droits des autres; - pour éviter de mettre la société en danger.
Article 15	La responsabilité de tes parents
	<ul style="list-style-type: none"> • Ce sont tes deux parents qui ont la responsabilité commune de t'élever et d'assurer ton développement. • l'État doit aider tes parents ou tes représentants égaux dans cette mission en créant des institutions et des services chargés de veiller à ton intérêt et à ton bien-être. • Si tes parents travaillent, l'État doit les aider à assurer cette responsabilité.



Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

t'aider à retrouver tes parents, ta famille, si tu en as été séparé. Si ta famille ne peut être retrouvée, tu seras protégé et tes droits seront reconnus.

Article 23

Droits de l'enfant handicapé

- L'enfant handicapé mentalement ou physiquement a le droit de mener une vie décente, dans la dignité, pour parvenir au maximum d'autonomie. Il doit pouvoir participer à la vie de la collectivité.
- Les Etats doivent reconnaître à tous les enfants handicapés le droit de bénéficier de soins spéciaux. Si nécessaire, une aide supplémentaire sera accordée à leurs parents.

- Cette aide sera autant que possible gratuite, afin d'assurer à l'enfant handicapé le droit à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi, aux loisirs, à l'intégration sociale, ainsi qu'à l'épanouissement personnel.
- Les Etats échangeront toutes les informations utiles sur l'aide aux enfants handicapés. Les pays en développement seront particulièrement aidés.

Article 24

Droit à la santé et aux services médicaux

- Tu as le droit de jour du meilleur état de santé possible et d'être soigné. Les Etats s'engagent à créer les services médicaux nécessaires pour qu'il en soit ainsi.
- Les Etats assureront en priorité :

- a) la réduction de la mortalité infantile, b) le développement des soins essentiels, c) le développement de la lutte contre les maladies et la malnutrition et la fourniture d'eau potable, d) le développement de l'aide aux mamans, avant et après l'accouchement, e) le développement de l'information des adultes et des enfants sur la santé, la nutrition, l'hygiène, la prévention des accidents, f) le développement de la planification familiale.

Article 25

Droit à la révision de ton placement

- Les Etats te reconnaissent, en cas de placement (et
- Les Etats abolissent les pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé des enfants. Les pays en développement seront particulièrement aidés.

que celle qui soit la raison de ce placement), le droit à un examen périodique de ta situation.

Article 26

Droit à la sécurité sociale

- Tu as le droit de bénéficier de la sécurité sociale. Les Etats doivent te garantir ce droit.
- Les Etats doivent t'aider en fonction de ta situation et de celle des personnes qui t'ont en charge.

Article 27

Droit à un niveau de vie décents

- Tu as droit à un niveau de vie décents pour assurer normalement ton développement physique, mental, spirituel, moral et social.
- Tes parents ou ceux qui t'ont en charge sont responsables de ton développement.

- Si nécessaire, les Etats devront aider tes parents ou les personnes qui t'ont en charge. Ils accordent la priorité à l'alimentation, à l'habillement et au logement.

- Les Etats te garantissent le droit de recevoir la pension alimentaire qui t'est due. Les Etats s'organisent pour t'assurer ce droit, où que tu sois.

Article 28

Droit à l'éducation

- Les Etats te reconnaissent le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances.

Pour cela :

- a) tu dois pouvoir bénéficier gratuitement de l'enseignement primaire. Cet enseignement est obligatoire.

- b) les Etats encouragent l'organisation d'un enseignement secondaire. Ils le rendent accessible à tous les enfants. Il doit être gratuit. Des aides financières doivent être accordées, en cas de besoin, accessible, en fonction de tes capacités, d) tu as le droit à une orientation scolaire et professionnelle, e) tout doit être fait pour t'encourager à fréquenter régulièrement l'école.

Article 29

Droits des enfants des minorités ou des populations autochtones

- Si tu es d'origine autochtone ou si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, tu ne peux être privé du droit d'avoir ta propre vie culturelle, de pratiquer ta religion – si tu en as une – et d'employer la langue de ton groupe avec ceux qui en font partie.

Article 30

Les droits des enfants des minorités ou des populations autochtones

- Si tu es d'origine autochtone ou si tu appartiens à une minorité ethnique, religieuse ou linguistique, tu ne peux être privé du droit d'avoir ta propre vie culturelle, de pratiquer ta religion – si tu en as une – et d'employer la langue de ton groupe avec ceux qui en font partie.

Article 31

Droit aux loisirs

- Tu as le droit au repos, aux loisirs, au jeu, aux activités récréatives. Tu as le droit de participer librement aux activités artistiques et culturelles.
- Les Etats doivent protéger ce droit. Ils encouragent toutes les initiatives favorisant le développement de ce droit, dans des conditions d'égalité.

Article 32

Droit à la protection contre l'exploitation

- Tu dois être protégé contre l'exploitation. Nul ne peut t'obliger à accomplir un travail dangereux ou nuisant à ton éducation, à ta santé et à ton développement

- Les Etats doivent coopérer pour éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et pour faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, ainsi qu'aux méthodes modernes d'enseignement. Les pays en développement doivent être particulièrement aidés.

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider. Ils devront

Article 19

Droit d'être protégé contre les mauvais traitements

- L'État doit te protéger contre toutes les formes de violence et de brutalité physique ou mentale. Que tu sois sous la garde de tes parents ou de tout autre personne à qui tu es confié, l'État doit te protéger contre l'abandon, l'absence de soins, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence sexuelle.
- L'État doit veiller à ce que de telles situations ne se produisent pas. Il prend les dispositions nécessaires.

Article 20

Droit à une protection pour l'enfant privé de son milieu familial

- Si tu n'as plus de famille ou si le maintien dans ta famille est contre ton intérêt, l'État doit te protéger et t'aider.
- L'État t'assurera une protection de remplacement.
- Cette décision doit tenir compte de ton passé et de ta culture.

Article 21

Droit à l'adoption

- L'adoption ne peut être autorisée que dans l'intérêt de l'enfant. L'État doit y veiller.
- Elle ne peut se faire sans le consentement des personnes qui sont responsables de l'enfant.
- Elle peut se faire dans un autre pays, si c'est la meilleure solution pour l'enfant.
- Dans ce cas :
- l'enfant doit bénéficier des mêmes droits que s'il avait été adopté dans son pays d'origine;
 - personne ne pourra tirer un profit matériel de cette adoption;
 - les Etats s'entendentont pour que l'adoption se fasse par des autorités ou organismes compétents.

Article 22

Droits de l'enfant réfugié

- L'enfant a le droit d'être considéré comme réfugié. Il est protégé par le droit international, qui soit seul, accompagné de ses parents ou d'autres adultes.
- Si tu es dans une telle situation, les Etats et les organisations internationales devront t'aider.

- Les États prendront toutes les mesures nécessaires pour te protéger :

a) ils fixeront un âge minimum à partir duquel tu pourras travailler; b) ils établiront des règlements concernant les heures et les conditions de travail, c) ils puniront ceux qui ne respecteront pas ces règles.

Article 33

Droit à la protection contre la drogue

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour te protéger de toutes les drogues. Ils doivent empêcher que tu sois utilisée dans la production et le trafic de la drogue.

Article 34

Droit à la protection contre l'exploitation sexuelle

Les États doivent te protéger contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelles. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que :

- tu ne sois pas incitée ou constraint à te livrer à une activité sexuelle illégale,
- tu ne sois pas exploitée à des fins de prostitution,
- tu ne sois pas exploitée dans des productions pornographiques.

Article 35

Droit à la protection contre l'enlèvement et la vente

Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que tu ne puisses pas être enlevé ou vendu. Le commerce d'enfants est interdit.

Article 36

Droit à la protection contre toutes les autres formes d'exploitation

Les États doivent également te protéger contre toutes les autres formes possibles d'exploitation.

Article 37

Droit à la protection contre la torture et la privation de la liberté

- Tu ne peux pas être soumis à la torture ou à une peine cruelle, dégradante. Tu ne peux pas être exécuté ou emprisonné à vie.
- Tu ne peux pas être arrêté arbitrairement. Ta détention doit être la dernière solution possible. Elle doit être aussi

courte que possible.

- Si tu es privé de ta liberté, tu dois être traité humainement et avec le respect de ta dignité d'être humain. Il doit être tenu compte des besoins de ton âge.

• Tu seras séparé des adultes (sauf cas exceptionnel, dans ton intérêt). Tu auras le droit de rester en contact avec ta famille (sauf cas exceptionnel), dans ton intérêt).

- Si tu es privé de liberté, tu as droit à diverses formes d'assistance, tu as le droit de contester les raisons de ton enfermement devant un tribunal; toutes les décisions qui concernent ta privation de liberté doivent se prendre dans les meilleurs délais.

Article 38

Droit à la protection en cas de conflit armé

- En cas de conflit, les États doivent te protéger en faisant respecter les règles du droit humanitaire international.
- Si tu as moins de 15 ans, les États doivent éviter que tu participes directement aux hostilités. • Si tu as moins de 15 ans, tu ne peux pas être enrôlé dans une armée. Si les États incorporent des jeunes de 15 à 18 ans, ils doivent en priorité enrôler les plus âgés.

- Si tu es concerné par un conflit armé, les États ont l'obligation de te protéger et de te soigner.

Article 39

Droit à la réadaptation et à la réinsertion

Si tu as été victime de négligence, d'exploitation, de sévices, de tortures ou de toute autre forme de traitement cruel, les États doivent t'aider à te réadAPTER et à te réINSÉRER socialement.

Article 40

Droit des enfants devant la justice

- Si tu est considéré comme suspect, si tu es accusé ou reconnu coupable d'avoir commis un délit, tes droits fondamentaux doivent être respectés. Il doit être tenu compte de ton âge.

Tout doit être fait pour que tu t'intègres la société.

- Pour cela, les États devront veiller :

- a) à ce que tu ne sois pas accusé injustement,
- b) à ce que tu bénéficies des garanties suivantes :

- être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire;

- être informé rapidement des accusations portées contre toi et bénéficier d'une assistance juridique;

Article 41

Droit à la protection la plus favorable

Si la loi en vigueur dans ton pays l'est plus favorable que le texte de la présente Convention, c'est elle qui doit t'être appliquée.

Article 42

Faire connaître la convention

En ratifiant cette Convention, la France, comme les autres États, s'est engagée à la faire largement connaître, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

Article 43 à 54

Dispositions d'application

- Un Comité international d'experts est mis en place pour assurer le contrôle de l'application de cette Convention.
- Les organes des Nations unies (UNICEF, UNESCO...) et les associations, parmi lesquelles le COTRADE et DEFrance sont invités à veiller à l'application de la Convention.



Fiche « Jeu des cartes CIDE »

Annexe 4



 <p>15 CREEER OU REJOINDRE DES GROUPES</p>	 <p>8 IDENTITE</p>	 <p>1 -18 DEFINITION D'UN ENFANT</p>
 <p>16 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE</p>	 <p>9 NON-SEPARATION DES FAMILLES</p>	 <p>2 MEMES DROITS POUR TOUS</p>
 <p>17 ACCES AUX INFORMATIONS</p>	 <p>10 CONTACT AVEC LES PARENTS A L'ETRANGER</p>	 <p>3 INTERET SUPERIEUR DE L'ENFANT</p>
 <p>18 RESPONSABILITE DES PARENTS</p>	 <p>11 PROTECTION CONTRE LES ENLEVEMENTS</p>	 <p>4 RENDEZ LES DROITS REELS</p>
 <p>19 PROTECTION CONTRE LA VIOLENCE</p>	 <p>12 RESPECT DE L'AVIS DES ENFANTS</p>	 <p>5 ROLE DE LA FAMILLE</p>
 <p>20 ENFANTS PRIVES DE FAMILLE</p>	 <p>13 LIBRE PARTAGE</p>	 <p>6 VIE, SURVIE ET DEVELOPPEMENT</p>
 <p>21 ENFANTS ADOPTES</p>	 <p>14 LIBERTE DE PENSEE ET DE RELIGION</p>	 <p>7 NOM ET NATIONALITE</p>



 <p>43-54</p> <p>FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION</p>	
 <p>22</p> <p>ENFANTS REFUGIÉS</p>	 <p>23</p> <p>ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP</p>
 <p>24</p> <p>SANTÉ, EAU, NOURRITURE, ENVIRONNEMENT</p>	 <p>25</p> <p>REVOIR LE PLACEMENT DE L'ENFANT</p>
 <p>26</p> <p>AIDE DES GOUVERNEMENTS</p>	 <p>27</p> <p>NOURRITURE, VÊTEMENTS ET LOGEMENTS SUR</p>
 <p>28</p> <p>ACCÈS À L'ÉDUCATION</p>	 <p>29</p> <p>OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION</p>
 <p>30</p> <p>CULTURE, LANGUE ET RELIGION ETRE DIFFÉRENTES</p>	 <p>31</p> <p>REPOS, JEU, CULTURE ET ARTS</p>
<p>32</p> <p>PROTECTION CONTRE LE TRAVAIL DANGEREUX</p>	<p>33</p> <p>PROTECTION CONTRE LES DROGUES</p>
 <p>34</p> <p>PROTECTION CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES</p>	 <p>35</p> <p>PRÉVENTION DE LA VENTE ET DE LA TRAITE</p>
 <p>36</p> <p>PROTECTION CONTRE L'EXPLOITATION</p>	 <p>37</p> <p>ENFANTS EMPRISONNÉS</p>
 <p>38</p> <p>PROTECTION EN TEMPS DE GUERRE</p>	 <p>39</p> <p>RETABLISSEMENT ET REINTEGRATION</p>
 <p>40</p> <p>ENFANTS AVANT DESOBÉI À LA LOI</p>	 <p>41</p> <p>APPLICATION DES MEILLEURES LOIS</p>
<p>42</p> <p>CONNAISSANCE DES DROITS DE L'ENFANT</p>	

Fiches personnages²

Annexe 5

Nom : Mohamed

Âge : 12 ans

Pays d'origine : Soudan

Histoire : Son village a été bombardé, et il a perdu plusieurs membres de sa famille. Il a fui seul en espérant trouver refuge en France.

Nom : Karim

Âge : 10 ans

Pays d'origine : France

Histoire : Il a fui son foyer en raison de violences domestiques et a voyagé seul dans toute sa région, espérant trouver un endroit sûr.

Nom : Amadou

Âge : 14 ans

Pays d'origine : Mali

Histoire : Ses parents ont économisé pour l'envoyer en Europe afin qu'il puisse avoir une meilleure éducation et aider financièrement sa famille restée au Mali.

Nom : Marcela et Peter

Âge : 9 ans

Pays de domicile : Slovaquie

Histoire : Ils sont frère et sœur roms scolarisés dans une école. Ils ont été séparés de leurs camarades et isolés des enfants non roms. Ils ont été placés dans de classes spéciales réservées aux enfants roms.

Nom : Imtenan

Âge : 13 ans

Pays d'origine : Guinée

Histoire : Elle est promise à un cousin de 40 ans. La veille de son mariage elle décide de fuir la banlieue de Kassala et sa famille en emportant quelques bijoux³.

² Les fiches personnages d'Ali et d'Ahmed sont inspirées de témoignages contenus dans le dossier [Fiche pédagogique Les mineurs étrangers non accompagnés en Belgique](#). AI Belgique

La fiche d'Imtenan est inspirée d'une fiche personnage de l'activité pédagogique [Et si c'était toi ?](#). AI France. La fiche de Marcela et Peter est inspirée d'un [communiqué de presse](#) AI France 2017

Nom : Ahmed

Âge : 17 ans

Pays d'origine : Pakistan

Histoire : Il a quitté le Pakistan pour échapper à des discriminations et espère trouver une vie meilleure en Italie où il pourra réaliser ses rêves.

Nom : Ali

Âge : 15 ans

Pays d'origine : Somalie

Histoire : Quand il avait 9 ans, il a été séparé de sa famille et emmené vers la capitale, Mogadiscio, où il a vécu avec ses amis dans le quartier Yaaqhsiid. Là-bas, il a appris l'anglais et travaillé comme cireur de chaussures pour les soldats.

Les personnes mineures non accompagnées (MNA)

Annexe 6

Qu'est-ce qu'un MNA ?

Les personnes mineures non accompagnées sont des jeunes originaires d'un pays étranger, âgés de moins de 18 ans, qui ont quitté leur pays pour des raisons diverses (persécutions, opportunité économique et/ou sociale, catastrophe naturelle, etc.) et se retrouvent sans représentant légal (parent, tuteur ou tutrice) dans un pays d'accueil.

Selon le droit européen, un mineur non accompagné est un mineur de moins de 18 ans, ressortissant d'un Etat tiers, qui se trouve sans responsable légal sur le territoire européen.⁴

En France, un mineur non accompagné est un mineur de moins de 18 ans qui ne dispose pas de nationalité française et qui se trouve sans responsable légal sur le territoire.

Les causes de départ et les parcours des MNA sont multiples et varient selon leurs origines, leurs situations sociales ou même la situation de leur propre pays. Pour la plupart d'entre eux cependant, quitter leur pays n'était pas un choix, mais plutôt une nécessité⁵. Nombreux sont ceux qui souffrent de traumatismes multiples. Une fois arrivés dans un pays d'accueil, après un voyage souvent périlleux, ils se retrouvent seuls, souvent démunis de tout document d'identité et d'argent. Ils doivent s'adapter dans des pays qu'ils ne connaissent pas, avec des cultures, traditions et religions très différentes des leurs et qui leur sont totalement étrangères. Ils sont extrêmement vulnérables.

⁴ Source Conseil de l'Europe : https://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_397Y0719_02.html

Le Conseil de l'Europe définit les mineurs migrants non accompagnés de la façon suivante :

« - La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclus les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume.

Les enfants séparés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents ou des personnes qui en avaient la charge à titre principal auparavant en vertu de la loi ou de la coutume, mais pas nécessairement d'autres membres de leur famille. Les enfants séparés peuvent donc être accompagnés par un autre membre adulte de leur famille. »

⁵ Cette information provient du dossier : [Les mineurs étrangers non accompagnées en Belgique](#). AI Belgique (Pag 4).

Dans le pays d'accueil, les personnes mineures non accompagnées doivent prouver leur minorité, afin de pouvoir bénéficier d'une prise en charge, de l'accompagnement d'un tuteur ou tutrice et pour avoir accès à leurs droits fondamentaux en tant qu'enfants.

En effet, comme chaque enfant, les personnes mineures ont besoin de plus de protection et de la garantie de droits spécifiques pour garantir leur accès à l'éducation, à une justice qui leur soit adaptée, à une protection contre les violences.

La Convention internationale des droits de l'enfants (CIDE) a pour but de reconnaître et protéger les droits spécifiques des enfants. Cette convention est une boussole qui oriente l'action des États en indiquant leurs obligations en matière de droits de l'enfant.

Contrairement aux adultes, les personnes mineures non accompagnées qui arrivent en France doivent être protégées et accueillies, peu importe les raisons de départ. Elles doivent être protégées parce elles sont mineures.

Les personnes mineures non accompagnées (MNA) dans le monde, en France et les raisons du départ.

Annexe 7

Les MNA dans le monde et en France

Les données numériques concernant les personnes mineures non accompagnées dans le monde sont difficiles à obtenir. Compte tenu de leur condition, des déplacements, du manque de reconnaissance de leur minorité, les MNA forment une population fluctuante, souvent invisible et insaisissable.

En France, la seule donnée officielle concernant les MNA correspond au suivi de nombre de personnes mineures confiées à l'aide sociale à l'enfance par une décision de justice.

En 2022 le nombre de MNA pris en charge **en France** par l'Aide sociale à l'enfance était de **14782** MNA. On constate que ce chiffre évolue constamment puisqu'en 2023, ce sont plus de 19000 jeunes qui ont été reconnus MNA et confiés à l'Aide sociale à l'enfance.

Il s'agit du nombre de personnes mineures non accompagnées dont la minorité a été reconnue et actée par une décision de justice. Ce chiffre ne correspond pas à la réalité, puisqu'il ne rend pas compte des enfants qui ne sont pas pris en charge par la non-exécution de décisions, des enfants dont la minorité est réévaluée, et du nombre de MNA qui sont rejetés lors de leurs première évaluation en raison de doute sur leur minorité. Enfin, ce chiffre ne rend pas compte du nombre de MNA qui ne se présente pas aux services de l'aide sociale à l'enfance pour différentes raisons.

Les multiples motivations du départ

Il y a plusieurs raisons pour lesquelles les enfants peuvent être poussés à quitter leur pays d'origine. Voici une liste des possibles motivations de départ :

- Fuir les conflits : guerre, conflits armés, menaces étatiques ou de milices, violences.
- Échapper à la pauvreté : conditions économiques précaires, absence de perspectives.
- Éviter les violences socioculturelles : mariages forcés, mutilations génitales féminines, violences contre les femmes, violences contre les personnes en raison de leur identité de genre ou orientation sexuelle.

- Faire face à la perte ou à l'absence de soutien familial : mort des parents, absence de famille pour les accueillir, violences au sein de la famille d'accueil.
- Rechercher une meilleure éducation : désir de poursuivre des études de qualité.
- Construire un meilleur avenir : aspirations personnelles à un avenir plus prometteur.
- Victimes de la traite des êtres humains : personnes contraintes de partir en raison de réseaux de prostitution ou de mendicité forcée.
- Fuir des discriminations : discriminations subies dans le pays d'origine.

Les motivations de départ sont souvent multiples et interconnectées, et chaque enfant a une histoire personnelle unique. Les personnes mineures non accompagnées doivent être protégées et accueillies, indépendamment des raisons de leur départ. Elles doivent être protégées en raison de leur minorité.

Pour des informations complémentaires, dans un rapport d'étude sur les mineurs isolés étrangers (MIE⁶) en France de 2014, la sociologue Angélina Etiemble distingue plusieurs catégories de motivation de départ du pays d'origine. Nous reportons ci-dessous cette catégorisation, tout en rappelant que l'intention n'est pas de créer des catégories rigides, mais plutôt de comprendre la diversité des situations.

Les mineurs exilés : ils fuient une région en guerre ou des persécutions. Ils font souvent partie des jeunes susceptibles d'introduire une demande d'asile.

Les mineurs mandatés : ils sont envoyés en France par leurs parents ou leur communauté pour y poursuivre une scolarité, ou travailler. Ils ont pour mission d'envoyer de l'argent à la famille restée au pays.

Les mineurs exploités : ce sont ceux qui sont victimes de la traite des êtres humains (réseaux de prostitution, mendicité forcée).

Les mineurs fugueurs : mineurs ayant quitté brusquement leur famille ou leur foyer, ils se trouvent en situation de rupture.

Les errants : enfants des rues dans leur pays d'origine, ils ont franchi plusieurs frontières avant d'arriver en France.

Les mineurs « rejoignants » : leur projet est de retrouver un parent ou un membre de leur famille élargie. Une fois arrivé en France, il peut arriver qu'ils ne retrouvent pas la personne recherchée ou celle-ci refuse de l'accueillir.

Les mineurs aspirants : ils cherchent de meilleures conditions de vie. Ils fuient des discriminations qu'ils ont pu subir dans leur pays d'origine. Leur décision est personnelle⁷.

⁶ Ancienne terminologie utilisée pour désigner les MNA

⁷ <https://www.infomie.net/IMG/pdf/synthese - actualisation typologie mie 2013-2.pdf>



Fiche « Le trajet et l'arrivée des MNA. Un aperçu de la situation en France »

Annexe 8

Dans la grande majorité des cas, que le voyage soit organisé par la famille ou non, les chemins empruntés par les MNA pour quitter leurs pays et rejoindre un autre pays sont souvent très dangereux. Certains y perdent leur vie en mer lors de leur voyage en bateau pour traverser la Méditerranée, d'autres y laissent leur liberté et sont victimes d'abus quand ils sont attrapés par des passeurs ou des trafiquants qui profitent de leur vulnérabilité pour les forcer à se prostituer ou à travailler comme des esclaves. Leurs documents personnels sont souvent perdus, brûlés, confisqués ou volés.

Si un mineur arrive sain et sauf (non sans avoir subi des traumas et/ou des abus) dans un pays d'accueil, après des mois de voyage en avion, en train, en bus, en mer et/ou à pied, il est ensuite confronté à de multiples démarches administratives, à l'attente et à l'incertitude de ce qui l'attend. De nombreux MNA qui ont vécu des situations traumatisantes sur le trajet de l'exil ont besoin d'un suivi psychologique à leur arrivée. Une fois arrivé dans le pays d'accueil, même si selon le droit international, l'enfant devrait bénéficier d'une présomption de minorité, il doit prouver lui-même qu'il est mineur.

En France, dès lors qu'il est reconnu mineur et isolé, un jeune étranger relève du droit commun de la protection de l'enfance qui s'adresse aux mineurs en danger, ce qui est censé lui permettre de bénéficier d'une prise en charge jusqu'à sa majorité, au même titre que les nationaux⁸.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en France

Afin de déterminer si les jeunes qui se présentent comme mineurs non accompagnés doivent être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, en France la loi prévoit que les départements organisent l'évaluation de leur minorité et de leur isolement⁹. Cette évaluation doit s'appuyer sur plusieurs éléments :

- Un ou plusieurs entretiens sociaux, pendant lesquels les jeunes doivent être assistés d'un interprète lorsque c'est nécessaire ;
- L'examen des documents d'état civil ou des documents d'identité produits ;
- La consultation par le conseil départemental du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM), dans lequel figurent les éventuelles démarches déjà

⁸ http://ai405.free.fr/ressources/dossiers_pdf/dossier%20n%2017.pdf

⁹ Article L.221-2-4 du Code de l'action sociale et des familles.

- réalisées par le jeune (évaluation dans un autre département, demande de visa, etc.) ;
- En dernier recours, la réalisation d'un test osseux.

La mise à l'abri dans la loi française

Pendant cette phase d'évaluation, qui peut durer de quelques jours à plusieurs semaines, la loi française prévoit l'obligation pour les départements de procéder à la mise à l'abri des jeunes concernés, également appelée accueil provisoire d'urgence. L'accueil provisoire d'urgence permet d'accueillir les jeunes pendant cinq jours et peut être renouvelé deux fois, pour un total de quinze jours. Si la phase d'évaluation doit se prolonger au-delà (soit parce que le département souhaite réaliser des examens complémentaires, soit parce qu'il ne parvient pas à recevoir tous les nouveaux arrivants dans les délais prévus), le département doit saisir le parquet ou le juge des enfants pour que le jeune bénéficie d'une ordonnance de placement provisoire. Pendant cette période d'accueil, les jeunes doivent bénéficier d'un hébergement sûr et adapté, être nourris, et voir leurs besoins les plus fondamentaux pris en charge.

L'accueil provisoire d'urgence en pratique

Si la loi prévoit donc la protection de ces jeunes, la pratique des départements n'est pas toujours en phase. Au cours de l'année 2023, de nombreux départements ont annoncé ne plus procéder à l'accueil provisoire d'urgence des MNA, estimant ne pas en avoir les moyens au regard de l'augmentation du nombre d'arrivées. Ces décisions des départements, illégales, ont parfois été contestées devant le juge administratif.

Saisine du juge des enfants et présomption de minorité

Lorsque le département ne reconnaît pas un jeune mineur, ce dernier peut saisir directement le juge des enfants, afin de faire valoir sa minorité et sa situation de danger. C'est la même procédure pour tout mineur, étranger ou non. Le juge procède alors à une nouvelle évaluation de la situation du jeune. Il n'est pas tenu par la décision du département, mais peut s'appuyer dessus.

Pendant cette période, qui peut durer quelques semaines ou quelques mois, selon les départements, la loi française ne prévoit aucune solution de mise à l'abri ni d'accueil provisoire. Les jeunes ayant été évalués majeurs par le département, ils ne bénéficient plus de la protection de l'aide sociale à l'enfance. Comme ils se déclarent mineurs, ils ne peuvent pas non plus bénéficier de l'hébergement d'urgence (115). Nombre d'entre eux se trouvent alors dans une situation de grande précarité, vivant à la rue, et ne peuvent accéder à leurs droits fondamentaux tels que l'accès aux soins de santé, la sécurité, ou encore l'accès à l'éducation. De fait, une proportion significative de ces jeunes sont reconnus mineurs à l'issue de la procédure, alors même qu'ils ont passé plusieurs mois à la rue. Cette situation est d'autant plus inacceptable que le droit

international a consacré le principe de présomption de minorité : en l'absence d'une décision judiciaire, les jeunes devraient être traités comme des mineurs, et pris en charge à ce titre. La France a été épinglée à ce sujet par le comité des droits de l'enfant de l'ONU à plusieurs reprises.

Panneau « Vrai / Faux »

Annexe 9

Vrai

Faux

Questions Vrai / Faux et approfondissement sur les personnes garantes des droits des enfants.

Annexe 10

1. Les MNA se déplacent /quittent leur pays pour se protéger de conflits ou pour fuir des persécutions (Faux, pas uniquement pour ces raisons)
2. Les MNA sont des enfants en situation de vulnérabilité et sont une cible parfaite pour les trafiquants. (Vrai)
3. A leur arrivée dans le pays d'accueil, les MNA sont directement logés, nourris et pris en charge (Vrai en théorie mais Faux en pratique dans certains départements)
4. Les MNA sont avant tout des enfants et doivent donc bénéficier de l'ensemble des droits prévus par la CIDE. (Vrai)
5. Les MNA ne sont pas dans l'obligation de posséder un titre de séjour pour vivre en France. (Vrai)
6. En vertu du principe de non-discrimination (article 2 de la CIDE), les mineurs étrangers présents en France ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française (Vrai).

Questions découverte

7. La prise en charge des MNA n'est pas obligatoire pour les États (Faux)
8. Les États sont les premiers à devoir agir et prendre des mesures pour que les enfants du pays vivent une vie d'enfants, puissent se développer, jouir de leurs droits et bénéficier de la protection nécessaire. (Vrai)
9. Les associations et les collectivités territoriales ne doivent pas intervenir pour dénoncer l'absence de prise en charge des MNA (Faux)

Qui sont les garants des droits des enfants ?

Les États sont les premiers à devoir agir et prendre des mesures pour que les enfants vivent une vie d'enfants, puissent se développer, jouir de leurs droits et bénéficier de la protection nécessaire. État civil, système éducatif, système de santé, sécurité sociale, protection contre la violence, contre l'exploitation, contre l'enrôlement armé, droit à la vie, respect de ses convictions, accès à l'information, droit à l'expression,

droit à être protégé lorsqu'on est privé de ses parents, droit à une justice adaptée, etc. Ce sont des droits, les droits des enfants qui doivent être assurés par l'État.

En France, c'est le juge des enfants qui joue un rôle central dans la protection des enfants et du respect de leur intérêt supérieur. Tout enfant (étranger ou non) qui rencontre des problèmes graves peut saisir directement le juge des enfants.

Au niveau international, le Comité des droits de l'enfant, constitué de 18 experts indépendants, a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la CIDE par les États parties.

Le Comité émet des observations générales concernant l'application de certains articles, ou la manière de traiter certaines situations dans lesquelles sont impliqués des enfants. Les États signataires s'engagent tous les cinq ans à soumettre au Comité des droits de l'enfant un rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention. Dans un souci de respect des droits de l'enfant et de réelle transparence de la situation des États, le Comité examine également les rapports transmis par des ONG nationales.

En générale, il est important de souligner les États sont les principaux garants des droits, mais de nombreuses autres personnes, institutions, associations et organisations peuvent également contribuer à leur respect. Cela inclut les enfants eux-mêmes, qui jouent un rôle dans la responsabilisation et la participation aux droits des enfants.

